Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 77.748 du 21 décembre 1998
A. 80.380/XII-1637

En cause : la S.A. AD/TECHNOLOGIES,
ayant élu domicile chez
Me A. COPPENS, avocat
ayant son cabinet à ROULERS,
Westlaan 358

contre :

l'hôpital OOST-LIMBURG
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25.

LE PRÉSIDENT DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1998, par laquelle la S.A. AD/Technologies demande la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'hôpital Oost-Limburg du 29.06.1998 portant adjudication d'un serveur de résultats";

Vu la requête introduite également le 23 septembre 1998 par laquelle la S.A. AD/Technologies demande que soient ordonnées les mesures provisoires suivantes:

> "-dans l'hypothèse où la décision d'attribution n'a pas encore été notifiée à Quadrat, faire interdiction à la défenderesse de procéder à la notification;
> -dans l'hypothèse où la décision d'attribution a effectivement été notifiée à Quadrat, faire interdiction à la défenderesse de procéder à la poursuite de l'exécution de la convention et lui ordonner d'introduire, dans les 48 heures de la notification de l'arrêt de suspension, une citation en référé en vue de suspendre la convention et d'en informer la requérante; lui infliger une

astreinte de 500.000 francs par jour de retard d'exécution ainsi qu'en cas de poursuite de l'exécution;"

Vu la requête introduite le 28 septembre 1998 par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998, fixant l'affaire à l'audience du 1er décembre 1998;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes A. COPPENS et J. VERBEEK, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause.

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La partie défenderesse lance un appel d'offres général pour la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un serveur de résultats pour son hôpital.

L'entreprise est qualifiée de marché de fournitures.

Le cahier des charges stipule que la livraison doit avoir lieu dans les 100 jours civils au plus tard.

Les critères d'attribution sont fixés par ordre d'importance comme suit :

-prix: 35 points

-exigences du cahier des charges: 25 p.

-valeur technique: 10 p.

-caractéristiques facultatives: 5 p.

-aisance d'utilisation: 10 p.

-service après fourniture: 15 p.

1.2. Les soumissions sont ouvertes le 7 avril 1998. Quatre entreprises introduisent une offre, dont la partie requérante et la firme QUADRAT.

1.3. Le 18 juin 1998, une note d'examen des offres est établie par P. DE MOOR; en concertation avec ce dernier, G. MAESEN procède à une évaluation.

L'offre de la partie requérante est jugée non satisfaisante car elle ne prévoit pas de solution NT globale, comme le demande le cahier des charges.

Seules les configurations 2 et 3 de la firme QUADRAT s'avèrent satisfaisantes. La préférence est donnée à la configuration 3, pour un montant de 17.604.881 francs, hors TVA.

1.4. Le 29 juin 1998, le conseil d'administration de la partie défenderesse décide de marquer son accord sur l'acquisition auprès de la firme QUADRAT pour le prix précité.

1.5. Par lettre du 29 juillet 1998, la S.A. QUADRAT se voit notifier l'approbation de son offre. Ordre est donné de commencer la livraison le 17 août 1998 pour la terminer dans les 100 jours civils.

Par lettre du 29 juillet 1998 également, la partie requérante est informée de la décision d'attribuer le marché à la firme précitée.

1.6. Par courrier du 7 août 1998, le conseil de la partie requérante demande une copie de la décision. Celle-ci lui est transmise par courrier du 18 août 1998;

Du bien-fondé de la demande de suspension.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que, concernant le préjudice grave difficilement réparable qu'elle tente d'éviter par une suspension, la partie requérante se réfère d'abord à la possibilité d'empêcher la conclusion du contrat avec la firme QUADRAT, dès lors que la décision d'attribution à celle-ci n'est pas notifiée; que, dans l'hypothèse où cette notification a effectivement déjà eu lieu, elle se réfère à la possibilité d'invoquer la nullité du contrat, éventuellement dans le cadre d'une demande formée devant le juge ordinaire; que la partie requérante soutient en outre que l'obtention du marché litigieux revêt pour elle une valeur de référence importante à propos de laquelle elle souligne qu'elle développe depuis plusieurs années déjà un projet pour la partie requérante[1], projet qu'elle ne pourra mener à bonne fin en raison de la non-attribution[2] du présent marché à un concurrent; que par conséquent, elle n'aura pas la possibilité de valoriser le savoir-faire ainsi laborieusement accumulé

[1] lire "partie défenderesse"

[2] Lire "attribution"

dans le cadre de projets pour d'autres hôpitaux se montrant très intéressés par un système informatique que la partie requérante aurait alors été la première à réaliser, mais dont la firme QUADRAT va à présent récolter les fruits, et que sa survie s'en trouve menacée;

2.2. Considérant que la partie requérante, après s'être vu notifier qu'elle n'avait pas obtenu le marché, a attendu près de deux mois, soit pour ainsi dire l'intégralité du délai de recours, pour introduire sa demande actuelle contre l'attribution d'un marché public dont le début de l'exécution était fixé au 17 août 1998 et dont le délai d'exécution comportait 100 jours civils; que par conséquent, le jour de l'introduction de la demande, plus du tiers de ces 100 jours s'était déjà écoulé et qu'à supposer que tous les délais de procédure fussent respectés, il était prévisible que le délai d'exécution serait pratiquement écoulé au jour du prononcé de l'arrêt de suspension;

Considérant que le contrat a déjà été formé de sorte que ce préjudice invoqué par la partie requérante est déjà inévitable; que le préjudice résultant de l'exécution du marché est également difficilement évitable dès lors que dans l'hypothèse où le délai d'exécution serait respecté, le marché est à présent pratiquement exécuté;

Considérant qu'il est vrai que la partie requérante soutient à l'audience que d'une part, le délai d'exécution de 100 jours concerne exclusivement la fourniture et l'installation des ordinateurs, et qu'il faut encore ensuite développer et fournir le logiciel et former les utilisateurs et que, d'autre part, l'exécution est en réalité beaucoup moins avancée que prévu; que pour ce qui concerne le premier point, le cahier des charges ne confirme pas *prima facie* la thèse de la requérante et que, par ailleurs, on peut difficilement admettre que la simple livraison d'appareils et leur connexion à une infrastructure pré-existante requière cent jours et que, pour autant que l'on ait pu admettre que certains marchés accessoires puissent se prolonger au-delà de la date finale fixée, la question se pose de savoir s'ils sont dissociables du marché principal; que pour ce qui concerne le second point, il est, dans le cadre de

ce référé, impossible au Conseil d'État, sans restreindre les droits de la défense, ni infliger un préjudice exagéré à l'entrepreneur attributaire, de déterminer l'état d'exécution plus ou moins avancé du marché et de décider qu'il peut encore être arrêté pour éviter à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable; que la partie requérante semble d'ailleurs pouvoir s'adresser directement à cet égard au juge ordinaire, siégeant en référé;

2.3. Considérant que la partie requérante ne démontre par conséquent pas que l'exécution de la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; que dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il convient de rejeter la demande de suspension; qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires et d'astreinte doit également être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un décembre 1900 nonante-huit, par:

M. J. DE BRABANDERE, président de chambre,

Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier **Le président**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.